



1208115102

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081056
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/10
TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :

- THIERRY CONESSA -
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Apports de titres
de la société GMBA
à la société GMBA Baker Tilly
par des personnes physiques
et
des personnes morales

-=-

Rapport du commissaire aux apports

14 rue Vercingétorix
95600 EAUBONNE

Membre de la compagnie des commissaires aux comptes de Versailles

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions unanimes des Associés en date du 3 juillet 2012 dans le cadre de l'opération d'apport de parts sociales de la société GMBA par des personnes physiques et des personnes morales au profit de la société GMBA Baker Tilly, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-33 du Code de Commerce.

La valeur d'apport a été arrêtée dans les projets de traités d'apport de titres signés par les apporteurs et le représentant de l'entité concernée le 3 juillet 2012.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur cette opération, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports,
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION

L'apport s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une répartition égalitaire des titres entre les associés.

L'apport des parts sociales de la société GMBA correspond à la mise en œuvre de ce projet.

1.2. SOCIETES CONCERNEES

GMBA Baker Tilly, société bénéficiaire

La société GMBA Baker Tilly est une Société à Responsabilité Limitée. Son siège social est situé 53, avenue Hoche – 75008 PARIS. Elle est immatriculée au R.C.S de PARIS sous le numéro 751 968 058. Son capital est fixé à la somme de 1.100 Euros et divisé en 1.100 parts de 1 Euro de nominal chacune.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

GMBA, société dont les titres sont apportés

La société GMBA est une Société à Responsabilité Limitée. Son siège social est situé 53 avenue Hoche – 75008 PARIS. Elle est immatriculée au R.C.S de PARIS sous le numéro 352 644 199. Son capital est fixé à la somme de 540.000 Euros et divisé en 27.000 parts de 20 Euros de nominal chacune.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Lien entre les sociétés

La société GMBA Baker Tilly n'est pas associée de la société GMBA.

Apporteurs, personnes physiques et personnes morales apportant les titres

L'apport de parts sociales de la société GMBA est réalisé par 7 personnes physiques et 5 personnes morales dont les identités sont précisées aux traités d'apport.

1.3. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

L'apport est constitué au total de 15.940 parts sociales de la société GMBA. La propriété des parts sociales apportées par les apporteurs et leur libre disposition par ces derniers résultent des statuts de cette dernière.

Les apports des parts sociales sont évalués à la somme globale de 4.511.020 Euros. Les apports des parts sociales sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 4.511.020 parts sociales à créer par la société bénéficiaire.

Les parts sociales créées, porteront jouissance à compter rétroactivement du 6 juin 2012, date d'immatriculation la société bénéficiaire ; de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

1.4. CHARGES ET CONDITIONS DE L'OPERATION

Sur le plan juridique, l'opération est soumise au régime de droit commun des apports en nature.

Sur le plan fiscal, les apports sont soumis à un droit fixe pour les droits d'enregistrement.

Le régime d'imposition pour les apporteurs personnes physiques des plus-values privées résultant de l'échange de titres est placé sous le régime du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD, 9 du Code général des impôts.

Le régime d'imposition pour certains apporteurs personnes morales (Nomisma, Belluardo & Associés, JDN Conseil Expertise Audit et YSO) de plus-values professionnelles résultant de l'échange de titres est placé sous le régime légal d'imposition.

Le régime d'imposition pour la société Demoucron Maulard & Associés des plus-values professionnelles résultant de l'échange de titres est placé sous le régime de l'article 210 B du Code général des impôts. A cet effet :

- la société bénéficiaire a pris l'engagement :
 - ✓ de calculer, ultérieurement, conformément à l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cessions de ces mêmes parts sociales d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.
- de même, la société Demoucron Maulard & Associés a pris l'engagement :
 - ✓ de conserver, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les parts sociales reçues en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.
 - ✓ de calculer ultérieurement, conformément au même article, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes parts sociales d'après la valeur que les parts sociales apportées avaient du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les apporteurs ont déclaré dans les traités d'apport respectivement qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale, qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation. Les apporteurs ont de plus déclaré que la société dont les titres sont apportés n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, de procédure de sauvegarde ou assimilées. Ils ont en outre certifié respectivement, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, qu'ils en ont respectivement la libre disposition et qu'il n'existe aucun obstacle à leur libre transmission à la société bénéficiaire.

Conformément à l'article 10 des statuts de la société GMBA, toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé doivent être autorisés par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par décisions des Associés de la Société en date du 29 juin 2012, le présent apport au profit de la société bénéficiaire a été agréé à l'unanimité des Associés.

Les apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'apport par l'Assemblée Générale de la société bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2012, à défaut de quoi, les présents contrats seront considérés comme caducs et non avenus, sans indemnité de part ni d'autre.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicable à ce type de mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur retenue pour l'apport.

En particulier :

- J'ai pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération, et consulté les documents juridiques y afférents ;
- Je me suis entretenu avec la direction de GMBA et ses conseils des aspects financiers et juridiques de l'opération ;
- J'ai obtenu copie des statuts justifiant la propriété des titres apportés ;
- J'ai procédé à un examen des modalités d'évaluation retenues et précisées dans le traité d'apport.

Je rappelle à ce stade, que ma mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité ; elle n'a donc pour objectif ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait, par conséquent, être assimilée à une mission de « *due diligence* » pour le compte d'un prêteur ou un acquéreur et ne comprend du reste pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Ma mission n'a pas pour objet de me prononcer sur la rémunération des apports.

2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.2.1. Méthode d'évaluation

L'apport est effectué en valeur réelle. En effet l'apport étant consenti à une société sous contrôle de personnes physiques est considéré comme réalisée entre entités distinctes, la transcription de l'apport doit être opérée d'après la valeur vénale (lettre CNC à la CNCC du 9 novembre 2005). Cette méthode n'appelle pas de remarque de ma part.

La valeur d'apport résulte de méthodes de valorisation associant une valeur de rentabilité dépendant du chiffre d'affaires et patrimoniale.

2.2.2. Valeur des titres apportés


La valeur de l'apport issue des méthodes précitées représente une valeur utilisée, selon moi, à juste titre comme valeur des titres apportés. J'ai vérifié les résultats obtenus par la mise en œuvre de ces méthodes qui encadrent la valeur retenue.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 4.511.020 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à EAUBONNE, le 10 juillet 2012.

Le commissaire aux apports,


THIERRY CONESSA
COMMISSAIRE AUX COMPTES
14 RUE VERCINGETRIX
95600 EAUBONNE

Thierry Conessa
Commissaire aux Comptes,
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles.